



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-81-T
Date : 17 novembre 2008
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : **M. le Juge Bakone Justice Moloto, Président**
M. le Juge Pedro David
M^{me} le Juge Michèle Picard

Assistée de : **M. Hans Holthuis, Greffier**

Décision rendue le : **17 novembre 2008**

LE PROCUREUR

c/

MOMČILO PERIŠIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR LA DÉFENSE AUX
FINS DE PRÉCISER SI L'ACCUSATION DOIT DEMANDER L'AUTORISATION
DE MODIFIER LA LISTE DES PIÈCES À CONVICTION DÉPOSÉE EN
APPLICATION DE L'ARTICLE 65 TER DU RÈGLEMENT**

Le Bureau du Procureur :

M. Mark Harmon
M. Daniel Saxon

Les Conseils de l'Accusé :

M. Novak Lukić
M. Gregor Guy-Smith

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I (la « Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal ») saisie d'une requête présentée par Momčilo Perišić aux fins de préciser si l'Accusation doit demander l'autorisation de modifier la liste des pièces à conviction présentée en application de l'article 65 *ter* du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), déposée à titre non confidentiel par la Défense le 15 octobre 2008 (*Momčilo Perišić's Motion to Clarify Whether the Prosecution Must Request Leave to Amend the Rule 65 ter Exhibit List*, la « Requête »), rend la présente décision.

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE ET ARGUMENTS

1. Le 23 février 2007, l'Accusation a déposé une première liste de pièces à conviction en application de l'article 65 *ter* du Règlement¹. Elle a par la suite été autorisée à modifier cette liste et à y ajouter six pièces supplémentaires².

A. Arguments de la Défense

2. Dans la Requête, la Défense affirme que depuis l'ouverture du procès, l'Accusation a demandé l'admission de 25 documents qui ne figurent pas dans la liste 65 *ter*³, « alors qu'elle leur a attribué un numéro 65 *ter*»⁴. La Défense souligne qu'aucune demande de modification de la liste 65 *ter* n'a été présentée concernant ces 25 documents⁵. Selon elle, au

¹ *Prosecution's Rule 65 ter Submission*, 23 février 2007, annexe 3.

² Le 22 octobre 2007, l'Accusation a présenté une liste révisée, ainsi qu'une première liste supplémentaire ; le 19 décembre 2007, une deuxième liste supplémentaire ; le 26 février 2008, une troisième liste supplémentaire ; le 28 mars 2008, une quatrième liste supplémentaire ; le 1^{er} juillet 2008, une cinquième liste supplémentaire (« Cinquième liste supplémentaire ») et le 29 septembre 2008, une sixième liste supplémentaire (« Sixième liste supplémentaire »). La Chambre de première instance a rejeté en partie les cinquième et sixième listes supplémentaires présentées par l'Accusation. La liste des pièces à conviction déposée en application de l'article 65 *ter* du Règlement et utilisée en l'espèce (« liste 65 *ter* » ou « liste des pièces à conviction ») regroupe donc les listes susmentionnées, telles qu'admisses par la Chambre de première instance. Voir Décision relative à la liste révisée des pièces à conviction présentée par l'Accusation en vertu de l'article 65 *ter* du Règlement et à sa demande d'autorisation de déposer une liste supplémentaire, 27 février 2008 (portant sur la liste révisée ainsi que les première et deuxième listes supplémentaires) ; *Decision on Prosecution Motions for Leave to File a Third Supplemental Rule 65 ter Exhibit List with Annex A and a Fourth Supplemental Rule 65 ter Exhibit List with Annex A*, 30 mai 2008 ; *Decision on Prosecution Motion for Leave to File a Fifth Supplemental Rule 65 ter Exhibit List with Annex A*, 29 août 2008 ; *Decision on Prosecution Motion for Reconsideration of the Trial Chamber's Decision of 29 August 2008*, 29 octobre 2008 ; *Decision on Prosecution Motion for Leave to File a Sixth Supplemental Rule 65 ter Exhibit List*, 3 novembre 2008.

³ La Défense affirme également que ces documents ne figurent pas dans la sixième liste supplémentaire, au sujet de laquelle la Chambre de première devait encore se prononcer, Requête, par. 8.

⁴ Requête, par. 8.

⁵ *Ibidem*.

15 octobre 2008, on comptait également 30 documents enregistrés dans le système électronique de gestion des dossiers du Tribunal (le « système e-cour »), auxquels l'Accusation avait attribué un numéro 65 *ter*, sans qu'ils figurent dans la liste des pièces à conviction⁶.

3. La Défense affirme qu'elle a pu consulter certains des documents ne figurant pas dans la liste 65 *ter* mais ayant été versés au dossier, dans le système e-cour, peu de temps avant que le témoin concerné ne vienne déposer, sans préciser à quelle date ces documents étaient disponibles⁷. La Défense affirme aussi que cette manière de présenter les pièces à charge peut la contraindre à demander le report de la déposition du témoin auquel elles se rapportent pour lui laisser le temps de préparer efficacement le contre-interrogatoire, ce qui, en tout état de cause, porterait atteinte au droit de Momčilo Perišić (l'« Accusé ») à un procès rapide⁸.

4. La Défense avance en outre que « la majorité des documents non mentionnés dans la [liste 65 *ter*] d'une manière telle qu'il n'ont pas été produits par l'Accusation à l'audience, mais simplement soumis par celle-ci parmi d'autres documents⁹ ». Elle affirme donc que « la pertinence et/ou l'authenticité de ces documents n'est confirmée par aucun témoin et [que] la Chambre de première instance n'a pas eu la possibilité d'apprécier soigneusement celles-ci avant leur versement au dossier »¹⁰.

5. En conséquence, la Défense demande à la Chambre de première instance de préciser les règles et la pratique à suivre pour modifier la liste des pièces à conviction présentée en application de l'article 65 *ter* du Règlement afin de faire en sorte que 1) « toutes les parties soient dûment informées, suffisamment tôt, du fait que l'Accusation cherche à modifier [cette liste] pour y ajouter de nouvelles pièces à conviction »; que 2) l'Accusation « présente, comme elle le doit, des motifs convaincants expliquant pourquoi ces modifications sont nécessaires et possibles et pourquoi elles ne portent pas préjudice » à l'Accusé; et que 3) le droit de l'Accusé d'« être suffisamment informé et de pouvoir raisonnablement examiner les nouveaux éléments de preuve avant leur présentation à l'audience » soit protégé¹¹.

⁶ *Ibid.* La Défense souligne en outre qu'au 15 octobre 2008, quatre-vingt dix des 199 documents transférés par l'Accusation dans le système e-cour ne portaient pas de numéros 65 *ter*, Requête, note de bas de page 15.

⁷ *Ibid.*, par. 9.

⁸ *Ibid.*, par 17.

⁹ *Ibid.*, par 18.

¹⁰ *Ibid.*, par. 18.

¹¹ *Ibid.*, par. 11 et 19.

B. Arguments de l'Accusation

6. Le 23 octobre 2008, l'Accusation a répondu à la Requête (*Prosecution's Response to Momčilo Perišić's Motion to Clarify Whether the Prosecution Must Request Leave to Amend the Rule 65 ter Exhibit List*, la « Réponse »). Elle affirme qu'il n'est pas nécessaire d'ajouter les pièces à conviction en question à la liste 65 *ter* puisque nombre d'entre elles « ont été transférées dans le système e-cour parce qu'elles faisaient partie des documents présentés en application de l'article 92 *ter* du Règlement¹² » et que les autres pièces sont des formulaires d'attribution d'un pseudonyme à un témoin protégé¹³ ou des extraits de longs documents auxquels un numéro 65 *ter* a été préalablement attribué¹⁴.

7. L'Accusation fait valoir que si l'article 65 *ter* E) du Règlement « prévoit que l'Accusation doit déposer avant le procès des listes de témoins et de pièces à conviction », l'article 92 *ter* du Règlement « concerne les débats devant la Chambre de première instance » et autorise celle-ci à admettre les éléments de preuve présentés par un témoin sous la forme d'une déclaration écrite ou d'un compte rendu d'une déposition faite dans une autre affaire portée devant le Tribunal, sous réserve que le témoin soit présent à l'audience pour être contre-interrogé¹⁵. Conformément aux indications données par le juge de la mise en état en l'espèce, l'Accusation a transféré dans le système e-cour les documents 92 *ter*, qui comprennent les déclarations de témoin présentées en application de l'article 92 *ter*, les comptes rendus de dépositions précédentes et les pièces à conviction s'y rapportant, une fois la date de déposition du témoin fixée¹⁶. L'Accusation a attribué un numéro 65 *ter* à chacune de ces pièces, ce qui était nécessaire, d'un point de vue technique, pour les transférer dans le système e- cour¹⁷.

¹² Les documents présentés en application de l'article 92 *ter* (« documents 92 *ter* ») sont les suivants : documents 92 *ter* concernant Alma Mulaosmanović-Čehajić (y compris ceux numérotés de 9249 à 9255 dans la liste°65 *ter*), documents 92 *ter* concernant le témoin MP-229 (y compris ceux numérotés de 9256 à 9263 dans la liste°65 *ter*), documents 92 *ter* concernant Slavica Livnjak 229 (y compris ceux numérotés de 9264 à 9268 dans la liste°65 *ter*), documents 92 *ter* concernant Enes Jašarević (y compris ceux numérotés 9270 à 9277 dans la liste°65 *ter*). Voir Réponse, par. 2, 7 et 8.

¹³ Pièce P21 (n° 9270 dans la liste°65 *ter*). Voir Réponse, par. 2 et 11.

¹⁴ Pièce P12 (n° 9281 dans la liste°65 *ter*), extrait du document n° 532 dans la liste 65 *ter* ; Pièce 20 (n° 9306 dans la liste 65 *ter*), extrait du document n° 3412 dans la liste 65 *ter* du Règlement. Voir Réponse, par. 2 et 11.

¹⁵ Réponse, par. 3 à 4.

¹⁶ *Ibidem*, par. 7 à 8.

¹⁷ *Ibidem*, par. 8. L'Accusation explique également que « les documents disponibles dans le système e-cour qui n'ont pas de numéro 65 *ter* sont des traductions de documents auxquels un numéro 65 *ter* a été attribué », Requête, par. 8 (souligné dans l'original). La Chambre de première instance accepte cette explication.

8. L'Accusation affirme aussi que l'argument de la Défense selon lequel elle n'a pas démontré la pertinence et l'authenticité des pièces présentées en application de l'article 92 *ter* du Règlement « est imprécis et n'a pas été avancé suffisamment tôt.¹⁸ » L'Accusation soutient notamment que les pièces qui accompagnent les déclarations et/ou comptes rendus de déposition visés à l'article 92 *ter* du Règlement ont été admises au motif qu'elles « font partie intégrante » des déclarations et/ou des comptes rendus de déposition ou « y sont étroitement liées », et qu'il aurait fallu soulever des objections avant la déposition du témoin en question ou l'admission en application de l'article 92 *ter* du Règlement desdites pièces¹⁹.

II. EXAMEN ET ÉCLAIRCISSEMENTS

9. Avant toute chose, la Chambre de première instance comprend que la Défense demande des éclaircissements concernant certaines règles de procédure, et non l'exclusion des pièces ayant déjà été versées au dossier.

A. Faut-il, en général, systématiquement demander l'autorisation de modifier la liste des pièces à conviction présentée en application de l'article 65 *ter* du Règlement ?

10. Les paragraphes E) iii) et G) ii) de l'article 65 *ter* du Règlement prévoient qu'une liste de pièces à conviction déposée en application de cet article doit énumérer les pièces qu'une partie « entend présenter » au procès. Le but de cette liste est d'informer une partie que la partie adverse compte s'appuyer sur une certaine pièce au procès²⁰. Il s'ensuit, en principe, qu'une pièce devant être produite à l'audience doit figurer sur la liste des pièces à conviction présentée en application de l'article 65 *ter* du Règlement par la partie qui entend la produire. Conformément à la jurisprudence du Tribunal, une Chambre de première instance peut autoriser une partie à modifier la liste 65 *ter* lorsqu'elle considère que cette modification est dans l'intérêt de la justice²¹. Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, la Chambre de

¹⁸ Réponse, par. 9.

¹⁹ *Ibidem*, par. 5 et 9.

²⁰ *Le Procureur c/ Ljube Boškosi et Johan Tarčulovski*, affaire n° IT-04-82-T, Décision relative à la cinquième requête de l'Accusation aux fins de modification de sa liste de pièces à conviction et à sa deuxième requête aux fins de retirer plusieurs témoins à charge de sa liste, 20 avril 2007, par. 3 ; *Le Procureur c/ Rasim Delić*, affaire n° IT-04-83-T, Décision relative à la requête urgente de l'Accusation aux fins de modifier sa liste de pièces à conviction, 17 octobre 2007, p. 4.

²¹ *Le Procureur c/ Vujadin Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-T, *Decision on Prosecution's Motions for Leave to Amend Rule 65 ter Witness List and Rule 65 ter Exhibit List*, 6 décembre 2006 (« Décision Popović »), p. 6 ; *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, affaire n° IT-98-29/1-T, Décision relative à la troisième demande d'autorisation de modifier la liste des pièces à conviction à charge établie en application de l'article 65 *ter* du

première instance doit mettre en balance l'obligation faite à l'Accusation de présenter les moyens de preuve dont elle dispose pour prouver sa cause et le droit de l'accusé à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense²².

11. Comme cela est indiqué plus haut, la liste 65 *ter* utilisée par l'Accusation a été modifiée à de nombreuses reprises²³. À ce propos, la Chambre de première instance souhaite souligner que même si l'Accusation attribue « un numéro 65 *ter* » à chaque pièce en vue de les insérer dans le système e-cour, la liste des documents disponibles dans ce système ne constitue pas une liste de pièces à conviction, ni ne peut être assimilée à une demande de modification de cette dernière, au sens de l'article 65 *ter* du Règlement. Il s'agit au contraire d'un outil visant à favoriser le bon déroulement du procès et à aider la partie adverse à préparer son dossier²⁴.

12. La Chambre de première instance reconnaît que l'utilisation au procès de documents, tels les formulaires d'attribution d'un pseudonyme, sans demander l'autorisation de modifier la liste 65 *ter* ne porterait pas préjudice à la Défense puisque les informations qui y sont contenues ne supposent pas un surcroît de travail pour celle-ci. Il en va de même pour les extraits de documents plus longs figurant déjà dans la liste 65 *ter*, à condition qu'ils soient répertoriés en tant que tels suffisamment tôt pour permettre à la partie adverse de les retrouver dans la liste des pièces à conviction, et qu'ils ne soient pas présentés comme étant de nouveaux documents. Hormis pour cette catégorie de documents, l'Accusation devra, en principe, présenter une requête aux fins de modifier la liste 65 *ter* avant de pouvoir utiliser une pièce au procès, si celle-ci ne figure pas dans ladite liste²⁵.

Règlement, 23 avril 2007 (« Première Décision *Milošević* »), p. 3 ; *Le Procureur c/Rasim Delić*, affaire n° IT-04-83-PT, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation de modifier ses listes de témoins et de pièces à conviction, 9 juillet 2007 (« Décision *Delić* »), p. 6. Voir aussi l'article 73 *bis* F) du Règlement portant sur la modification du nombre de témoins après l'ouverture du procès.

²² Articles 20 1) et 21 4) du Statut du Tribunal (« Statut ») ; Décision *Popović*, p. 6, citant d'autres références ; Décision *Delić*, p. 6 ; Première Décision *Milošević*, p. 3 ; *Le Procureur c/Dragomir Milošević*, affaire n° IT-98-29/1-T, Décision relative à la deuxième demande d'autorisation de modifier la liste des pièces à conviction à charge établie en application de l'article 65 *ter* du Règlement, 14 février 2007, p. 3, citant d'autres références ; *Le Procureur c/Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-T, Décision portant sur la liste des pièces à conviction, 1^{er} juin 2007, p. 3.

²³ Voir *supra*, par. 1.

²⁴ Réponse, par. 8 ; *Le Procureur c/Ramush Haradinaj et consorts*, affaire n° IT-04-84-T, *Trial Chamber's Clarification on Whether the Prosecution Must Request Leave to Amend its Rule 65 ter Exhibit List*, 25 mai 2007 (« Décision *Haradinaj* »), par. 5.

²⁵ Décision *Haradinaj*, par. 6.

13. Cependant, étant donné que la liste de pièces 65 *ter* permet essentiellement de notifier l'une ou l'autre partie, une pièce ne figurant pas dans cette liste peut être versée au dossier à titre *exceptionnel*, lorsqu'il n'est pas porté atteinte au droit de l'Accusé de disposer de suffisamment de temps pour préparer sa défense, lorsque des motifs convaincants ont été présentés et lorsque l'admission de cette pièce est dans l'intérêt de la justice.

B. Faut-il demander l'autorisation de modifier la liste 65 *ter* pour les pièces présentées en application de l'article 92 *ter* du Règlement ?

14. La Chambre de première instance va à présent déterminer si les principes susmentionnés²⁶ doivent s'appliquer lorsque les moyens de preuve sont présentés en application de l'article 92 *ter* du Règlement. Cet article autorise l'admission d'une déclaration écrite et/ou du compte rendu d'une déposition faite par un témoin dans une autre affaire portée devant le Tribunal, sous réserve que le témoin soit présent à l'audience, qu'il puisse être contre-interrogé et qu'il atteste l'exactitude de la déclaration écrite ou du compte rendu de déposition²⁷. Ces documents visent à remplacer l'interrogatoire principal du témoin. La Défense aura été informée de la teneur générale des témoignages présentés dans les conditions prévues par l'article 92 *ter* du Règlement en prenant connaissance de la liste des témoins et des résumés de témoignages présentés en application de l'article 65 *ter* du Règlement²⁸, ainsi que des déclarations écrites et/ou des comptes rendus de déposition qui lui sont communiqués à la Défense en application de l'article 66 A) ii) du Règlement. Pour ces motifs, et sous réserve que les conditions mentionnées plus haut soient remplies, il n'est pas nécessaire de modifier la liste 65 *ter* pour les déclarations et comptes rendus de déposition présentés en application de l'article 92 *ter* du Règlement.

15. Toutefois, les pièces à conviction accompagnant les déclarations et/ou comptes rendus de déposition présentés en application de l'article 92 *ter* du Règlement devraient figurer dans la liste des pièces à conviction de la partie qui entend les produire, tout comme les autres pièces devant être présentées au procès. Si une pièce à conviction accompagnant une déclaration et/ou un compte rendu de déposition ne figure pas dans la liste 65 *ter*, la partie qui entend la produire devra demander l'autorisation de l'ajouter à cette liste. La Chambre de première instance peut admettre une pièce à conviction ne figurant pas sur la liste 65 *ter* à

²⁶ Voir *supra*, par. 10 à 13.

²⁷ Voir aussi *Le Procureur c/ Rasim Delić*, affaire n° IT-04-83-T, *Decision on Prosecution Motion to Admit Witness Statements Under Rule 92 ter*, 27 septembre 2008, par. 10.

²⁸ Article 65 *ter* E) ii) a), b) et c).

condition que ne soit pas porté atteinte au droit de l'accusé à disposer du temps nécessaire pour préparer sa défense, que des motifs convaincants aient été présentés et que l'admission de cette pièce soit dans l'intérêt de la justice.

III. DISPOSITIF

16. Pour les motifs susmentionnés et en application des articles 20 1) et 21 4) b) du Statut et des articles 54 et 65 *ter* du Règlement, la Chambre de première instance :

PRÉCISE qu'une partie qui entend produire une pièce ne figurant pas sur la liste des pièces à conviction présentée en application de l'article 65 *ter* du Règlement doit obtenir l'autorisation de la Chambre de première instance de modifier ladite liste.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

Bakone Justice Moloto

Le 17 novembre 2008
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]